

REGLEMENT INTERIEUR DES SESSIONS DE FORMATION (art L 6352-3 du Code du Travail)

Article I

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'Agriculture du Gard dans ses locaux du Mas de l'Agriculture, 1120 route de St Gilles à Nîmes et dans ses antennes décentralisées. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article II

Les formations se déroulent dans différentes salles. L'affectation définitive d'une salle à une session de formation est indiquée sur la convocation et par l'agent d'accueil le jour de la formation.

La Chambre d'agriculture s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en charge de son handicap, le stagiaire doit le signaler lors de son inscription.

Article III

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'heure indiquée sur la convocation qui leur a été envoyée préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible.

Article IV

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur la convocation, sauf accord avec le formateur responsable de la formation.

Article V

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur la convocation peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable dans le respect du volume horaire déclaré aux organismes financeurs (VIVEA, ...)

Article VI

Il est interdit de se restaurer et fumer dans les salles de formation. Les téléphones portables doivent être éteints pendant la formation.

Article VII

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée.

Article VIII

Tout stagiaire présentant un comportement perturbateur pour le bon déroulement de la formation pourra être exclu de cette formation. Cette décision sera prise par la Directrice de la Chambre d'agriculture ou par délégation, par le formateur responsable de la formation.

Article IX

Pendant la formation, les stagiaires sont habituellement couverts par l'assurance de la Chambre d'agriculture du Gard.

Article X

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article XI

Les formations dispensées par la Chambre d'agriculture du Gard ne dépassant pas 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Nîmes, le 3 mai 2021



La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Magali Saumade'.

Magali SAUMADE